Assurance de responsabilité

Document d'information sur le produit d'assurance

VIVIUM

Compagnie :

P&V Assurances, dont Vivium est une marque

SOCIÉTÉ COOPÉRATIVE - BELGIQUE - BNB N° 58

Produit :

VIVIUM **R.C. Bateau de plaisance**

De quel type d'assurance s'agit-il ?

VIVIUM RC BATEAU DE PLAISANCE est une assurance de responsabilité civile (RC) et protection juridique (PJ), pour vous et les membres de votre ménage en votre qualité de propriétaire d'un bateau de plaisance. L'assurance RC vous protège contre les conséquences pécuniaires de votre RC pour des dommages causés aux tiers. L'assurance PJ préserve vos intérêts juridiques en qualité de demandeur. Les deux assurances s'appliquent conformément aux conditions spécifiques et dans le cadre de certaines limites d'indemnisation prévues dans le contrat.

Qu'est-ce qui est assuré ?

✓ **La garantie responsabilité civile extracontractuelle :**

- l'indemnisation des dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs
- par sinistre, à concurrence des montants mentionnés en conditions particulières du contrat
- du fait de l'usage, dans le cadre de votre vie privée (usage récréatif), de votre bateau de plaisance mentionné en conditions particulières du contrat
- couverture pour vous-même, votre conjoint ou partenaire cohabitant, et les membres de votre famille vivant à votre foyer, ainsi que pour vos préposés en leur qualité de membre de l'équipage, et pour toute personne qui garde, conduit, manœuvre ou utilise votre bateau de plaisance avec votre autorisation
- les frais pour le renflouement, l'assistance, le sauvetage et les opérations de recherches et de retirement de votre bateau de plaisance (à concurrence de 18.750 € par sinistre)
- une garantie optionnelle RC skieur nautique tracté

✓ **la garantie optionnelle protection juridique :**

- la défense pénale et le recours civil extracontractuel I, en dehors de l'exécution d'un contrat (à concurrence de 25.000 € par sinistre)
- les litiges contractuels avec l'assureur R.C., l'insolvabilité de tiers et l'avance de l'indemnité (à concurrence de 15.000 € par sinistre)
- l'avance de la caution pénale à l'étranger (à concurrence de 25.000 € par sinistre)
- notre assistance administrative devant le Fonds d'aide aux victimes d'actes intentionnels de violence (à concurrence de 25.000 € par sinistre)

Qu'est-ce qui n'est pas assuré ?

✗ **pour l'ensemble des garanties :**

- l'acte intentionnel et les dommages causés en état d'ivresse ou dans un état analogue
- les actes de violence commis sur des personnes ou l'endommagement malveillant de biens
- la guerre, la guerre civile, le terrorisme
- les bateaux qui ne sont pas des bateaux de plaisance
- les bateaux qui excèdent 200 tonneaux de jauge brute ou qui peuvent transporter plus que 50 personnes
- la navigation qui n'est pas purement récréative (ex. pour des raisons professionnelles ou commerciales)
- la location de votre bateau à des tiers
- les dommages aux tiers découlant d'une atteinte à l'environnement qui n'est pas la conséquence d'un événement soudain, non intentionnel et imprévisible ou qui découle d'une infraction aux lois et règlements sur la protection de l'environnement
- une responsabilité civile soumise à une assurance légalement obligatoire (ex. le transport de votre bateau à l'aide d'un véhicule motorisé pour lequel vous devez souscrire une assurance RC)
- la participation à des courses (y compris les entraînements)
- les dommages découlant de la mauvaise exécution ou de l'inexécution d'une obligation contractuelle, ainsi que les dommages aux biens de tiers, y compris des bateaux, que vous avez sous votre garde
- les dommages à votre bateau, ainsi que les dommages aux biens remorqués ou tirés par votre bateau,
- le fait que votre bateau ne répond pas aux normes de sécurité applicables
- lorsque vous-même ou votre équipage conduisez votre bateau sans disposer du certificat de capacité exigé, ou sans répondre aux réglementations applicables

✗ **pour la garantie optionnelle protection juridique :**

- les frais et honoraires relatifs à des missions données avant la déclaration du sinistre ou sans concertation préalable avec nous (sauf si urgence particulière)
- les amendes, les décimes additionnels et les transactions avec le Ministère Public de même que les sommes que vous pouvez être condamnés à payer
- infractions intentionnelles, crimes ou crimes correctionnalisés
- les procédures devant les tribunaux internationaux ou supranationaux
- les actions collectives émanant d'un groupe de plus de 10 personnes

8.928F / 01.2025

Y a-t-il des exclusions à la couverture ?

! en cas de dommages matériels et immatériels consécutifs, une franchise par sinistre reste à votre charge. Ce montant est mentionné en conditions particulières,

! une procédure judiciaire est couverte à la condition que l'enjeu du litige, lorsqu'il est évaluable en argent, excède 500 EUR (et 2.500 EUR devant la Cour de cassation).

! Si par votre fait notre droit de subrogation ne peut plus produire ses effets, ou insufisamment, nous pouvons réclamer l'indemnité versée, dans la mesure du préjudice subi.

Où suis-je couvert(e) ?

✓ L'assurance est valable dans une zone déterminée par les limites suivantes :

- au Nord : 65° de latitude Nord,
- au Sud : 30° de latitude Nord,
- à l'Ouest : 30% de longitude Ouest,
- à l'Est : 60% de longitude Est.

Elle est toutefois également valable pour les traversées vers les Canaries.

La garantie est réduite à 20 miles marins des côtes pour les bateaux de plaisance dont la longueur excède 20 mètres ou dont la capacité de transport (y compris l'équipage) dépasse 10 personnes.

Quelles sont mes obligations ?

- **Au début du contrat :**
  Vous devez nous communiquer des informations honnêtes, précises et complètes concernant le risque à assurer.
- **Pendant la durée du contrat :**
  Vous devez nous informer de toutes circonstances qui aggravent ou modifient le risque d'une façon sensible et durable,
  Vous devez prendre les mesures nécessaires pour éviter qu'un sinistre ne se produise.
- **En cas de sinistre :**
  Vous devez prendre toutes les mesures raisonnables pour limiter les conséquences du sinistre.
  Vous vous engagez à nous le déclarer dès que possible, à nous fournir tous les renseignements utiles et à répondre à toutes nos demandes pour déterminer les circonstances et l'étendue du sinistre.
  Vous devez vous abstenir de reconnaître votre responsabilité.

Quand et comment effectuer les paiements ?

Vous avez l'obligation de payer annuellement la prime et vous recevez pour cela une invitation à payer. Une prime fractionnée est possible moyennant certaines conditions et des coûts supplémentaires éventuels.

Quand commence la couverture et quand prend-elle fin ?

La date de début et la durée de l'assurance sont indiquées dans les conditions particulières du contrat. Le contrat dure un an et est reconduit tacitement.

Comment puis-je résilier le contrat ?

Vous pouvez résilier votre contrat d'assurance au plus tard deux mois avant la date d'échéance annuelle du contrat. L'annulation du contrat doit se faire par envoi recommandé, par exploit d'huissier ou par la remise d'une lettre de résiliation avec accusé de réception.